sera fait par aucun tel shérif ou coronaire sous l'autorité d'une commission de la paix durant le temps susdit, sera absolument nul et de nul effet.

17. Et qu'il soit statué, que les amendes et Les amendes pénalités qui seront encourues au profit de Sa Ma- encourues au jesté, ses héritiers et successeurs, en vertu de cet Majesté seront acte, seront payées entre les mains du receveur. à la disposition général, et demeureront à la disposition du provincial, et il parlement provincial pour les usages publics de la en sera rendu province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, compte à Sa Majesté. Majesté. ses héritiers et successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.